



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE
COMMUNE DE L'ILE-ROUSSE

**Compte Rendu du CONSEIL MUNICIPAL
de la
Commune de L'ILE ROUSSE**

Séance publique du
Vendredi 10 juillet 2020 à 09h00

Date de la convocation : 06.07.2020
Date d'affichage : 15.07.2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Ont pris part à la délibération
23	18	23

L'an deux mille vingt et le vendredi dix juillet à 09h00, le Conseil Municipal, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée le 06 juillet 2020, par Mme Angèle BASTIANI, Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et affichée le même jour.

Présents : ACQUAVIVA Stella, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Stéphane, BASCOUL Pierre-François, BASTIANI Angèle, BATAILLARD Camille, BOTEY Patrick, CANANZI Ange, CAPINIELLI Marie-Josèphe, COSTA Jean-Luc, DARY Blaise, ESCOBAR-SANTINI Alexandra, GENUINI Benjamin, GUERRINI Antoine, GUIDICELLI Paul, GUIDONI Marie-Laure, LEMAIRE Joséphine, ORSINI José, POZZO DI BORGIO Annick, PROFIZI-PELISSIER Martine,

Absents :

Mandats de votes :

MANDANTS	MANDATAIRES	DATE DE LA PROCURATION
SANTINI Jean-Pierre	ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Stéphane	09.07.2020
ANTOLINI Clémentine	GUERRINI Antoine	09.07.2020
MARCHETTI Pascal	ORSINI José	09.07.2020
ASSAINTE Alexandre	GUIDICELLI Paul	09.07.2020

Le conseil a choisi comme secrétaire de séance M. Patrick BOTEY

Le quorum est atteint.

DÉLIBÉRATION N°0042020 : Délégations consenties au Maire suivant article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Transpositions de l'article L2122-22 du **Code Général de Collectivités Territoriales**.

Le conseil municipal;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22;

Où l'exposé de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

-Ont voté pour : 18

-Ont voté contre : 5

-Se sont abstenus :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

DE CHARGER Mme Le Maire, pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et qui ont un caractère nouveau ou exceptionnel, ne permettant pas d'entrer dans le cadre de la délibération annuelle des tarifs. Il pourra également s'agir de modifications mineures des tarifs de cette délibération. A contrario, les exonérations de ces droits resteront de la compétence du conseil municipal.

Ces tarifs créés seront retranscrits dans le tableau général des tarifs de la ville, établi à l'occasion de la délibération annuelle des tarifs.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédure dématérialisées.

3. De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (remboursements anticipés et réaménagements des index, des conditions de marges, de la périodicité des échéances, du profil et de la périodicité des amortissements et des préavis), y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Néanmoins, le conseil municipal restera compétent en la matière si ce louage fait partie d'une convention plus globale entrant dans son champ de compétence, notamment pour les conventions d'objectifs et de financement avec les associations.
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euro;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
12. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
13. De décider de la création des classes dans les établissements d'enseignement;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à « l'article L 212-2 » ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code quel que soit le montant de l'opération financière et quelle que soit la localisation du bien sur le territoire de la commune.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elles, pour l'ensemble des contentieux de la commune en première instance, en appel ou en cassation, quelle que soit la matière et quelle que soit la juridiction saisie et enfin les plaintes pour constitution de partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des avis des experts désignés par les parties et en dehors des cas déjà couverts par la compagnie d'assurance de la ville.
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le cas échéant un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux tel qu'il est défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles. Ce droit ne pouvant être exercé qu'exclusivement par le maire.
23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;
25. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
26. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et d'espaces publics de la ville (permis de démolir, de construire, d'aménager, déclarations préalables, et autorisation de construire au titre du code du patrimoine) ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

DÉLIBÉRATION N°0052020 : Indemnités de fonction des élus

Considérant

- la loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et aux régimes indemnitaires des élus applicable depuis le 1^{er} juillet 2010,
- la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives aux droits individuel à la formation,
- la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- la loi des finances pour 2020 article 3,
- le décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,
- aux articles L.2123-20-1, L.2123-22, R.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-I-III du Code Général des Collectivités Territoriales.

- la Majoration Commune Chef-lieu de Canton (Décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton).

Vu la délibération N° 01/2020 du 04 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération N° 02/2020 du 04 juillet 2020 fixant les Adjoints au nombre de 6.

Vu la délibération N° 03/2020 du 04 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints,

Vu les arrêtés en date du 9 juillet 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux

Oui l'exposé de Mme le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ont voté pour : 18

Ont voté contre : 5

Se sont abstenus :

DECIDE de fixer le montant des indemnités du Mme le Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux à :

MAIRE :

Indice 1027 x 51.60% x 1.15

ADJOINTS :

Indice 1027 x 18% x 1.15 x 6

CONSEILLERS MUNICIPAUX AVEC DELEGATION :

Indice 1027 x 5% x 3

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 du budget communal 2020,

AUTORISE le Maire à verser les indemnités telles que présentes dans le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°0062020 : Création d'un emploi de collaborateur de cabinet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Oui l'exposé de Madame le Maire,

La délibération est mise aux voix :

Ont voté pour : 18
Ont voté contre : 5
Se sont abstenus :

Sur le rapport de Madame Le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- **DE PROCEDER** à la création d'un poste de collaborateur de cabinet,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires pour permettre à Madame Le Maire l'engagement de ce collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Ces crédits seront prévus au budget de la collectivité.

Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉLIBÉRATION N°0072020 : Détermination du nombre de membres du conseil municipal au Comité de la Caisse des Ecoles et désignation de ses derniers

Mme le Maire expose à l'assemblée que par délibération en date du 21 Juin 1986, le Conseil Municipal a créé une Caisse des Ecoles au bénéfice des écoles maternelle et élémentaire de la ville. La compétence de la caisse des écoles a été étendue à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier degré.

Dans ses statuts le comité de la caisse des écoles comprend :

- Mme le Maire, présidente de droit
- L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
- Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale par correspondance s'ils sont empêchés.

Cependant le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ces cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Le Conseil Municipal ;

VU l'article L 2121-21 du Code général des Collectivités

VU la loi n°2005-32 du 18 Janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

VU la loi n°2008-790 du 20 Août 2008 réaffirmant le rôle de la caisse des écoles

VU l'article L212-10 du Code de l'éducation

Vu l'article R212-26 du code de l'éducation

Vu les statuts de la caisse des écoles en vigueur au sein de la collectivité,

Vu la délibération 20/2014 du 30 avril 2014 portant à 4 membres les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal

Vu l'installation du conseil municipal en date du 4 juillet 2020

Vu la délibération n° 01/2020 du 4 juillet 2020 portant élection du Maire

Mme le Maire propose la désignation de 4 membres de l'assemblée municipale :

- **M. Blaise DARY**
- **M. Pierre-François BASCOUL**
- **Mme Joséphine LEMAIRE**
- **M. Jean-Luc COSTA**

Elle rappelle par ailleurs que M. Blaise DARY, Adjoint aux affaires scolaires sera vice-président de droit.

Le conseil municipal

**Oui l'exposé de Madame le Maire,
La délibération est mise aux voix :**

**Ont voté pour : 18
Ont voté contre : 5
Se sont abstenus :**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DESIGNE :

- **M. Blaise DARY**
- **M. Pierre-François BASCOUL**
- **Mme Joséphine LEMAIRE**
- **M. Jean-Luc COSTA**

DÉLIBÉRATION N°0082020 : Désignation des conseillers municipaux au sein du Conseil des Ecoles

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation,

Considérant que dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'école.

Considérant que le conseil d'école comprend :

- le Directeur d'école,
- le Maire ou son représentant,
- un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal,
- les professeurs des écoles exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des enseignants du réseau d'aides spécialisées,
- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Education Nationale.

Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école,

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'Ecole, de l'école élémentaire Albert Camus et de l'école maternelle Le Petit Prince.

Considérant que le conseil municipal peut décider, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

Il est proposé au conseil municipal de voter à main levée à la désignation des membres des conseils des écoles.

Il est proposé la candidature de :

- **M. Blaise DARY pour l'école Albert Camus**
- **M. Blaise DARY pour l'école Le Petit Prince**

**Ouï l'exposé de Madame le Maire,
La délibération est mise aux voix :**

**Ont voté pour : 18
Ont voté contre : 5
Se sont abstenus :**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE :

- **DE DESIGNER** comme représentant au sein des Conseils d'Ecole :
- **M. Blaise DARY** pour l'école Albert Camus
- **M. Blaise DARY** pour l'école Le Petit Prince

DÉLIBÉRATION N°0092020 : Désignation des conseillers municipaux au sein du Conseil d'administration du collège

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R421-16 du code de l'éducation,

Considérant que dans les collèges de moins de 600 élèves, est instauré un Conseil d'administration,

Considérant que le conseil d'administration du collège comprend :

- Le chef d'établissement, président ;
- Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- L'adjoint gestionnaire ;
- Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;
- Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège ;
- Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre.
- Huit représentants élus des personnels, dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- Huit représentants des parents d'élèves et des élèves, dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves.

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'administration des collèges,

Considérant que le conseil municipal peut décider, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

Il est proposé au conseil municipal de voter à main levée à la désignation du membre du conseil d'administration.

Pour le conseil d'administration du collège Pascal Paoli, il est proposé la candidature de :

- **M. Blaise DARY**

**Ouï l'exposé de Madame le Maire,
La délibération est mise aux voix :**

**Ont voté pour : 18
Ont voté contre : 5
Se sont abstenus :**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DESIGNE comme représentant au sein du conseil d'administration du collège Pascal Paoli :

- **M. Blaise DARY**

DÉLIBÉRATION N°0102020 : Désignation des conseillers municipaux au sein du Conseil d'administration du lycée

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R421-16 du code de l'éducation,

Considérant que dans les lycées de moins de 600 élèves, est instauré un Conseil d'administration,

Considérant que le conseil d'administration du lycée comprend :

- Le chef d'établissement, président ;
- Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- L'adjoint gestionnaire ;
- Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;
- Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège ;
- Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre.
- Huit représentants élus des personnels, dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- Huit représentants des parents d'élèves et des élèves, dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves.

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'administration des lycées,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

Il est proposé au conseil municipal de voter à main levée à la désignation du membre du conseil d'administration.

Pour le conseil d'administration du Lycée de Balagne, il est proposé la candidature de :

- **M. Blaise DARY**

**Ouï l'exposé de Madame le Maire,
La délibération est mise aux voix :**

**Ont voté pour : 18
Ont voté contre : 5
Se sont abstenus :**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE :

DESIGNE comme représentant au sein du conseil d'administration du Lycée de Balagne:

- M. Blaise DARY

DÉLIBÉRATION N°0112020 : Désignation des conseillers municipaux au sein de l'établissement d'enseignement privé sous contrat d'association

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation,

Considérant que dans chaque établissement d'enseignement privé, est instauré un Conseil d'école.

Considérant que le conseil d'école comprend :

- le Directeur d'école,
- le Maire ou son représentant,
- un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal,
- les professeurs des écoles exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des enseignants du réseau d'aides spécialisées,
- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Education Nationale.

Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école,

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'Ecole,

Considérant que le conseil municipal peut décider, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

Il est proposé au conseil municipal de voter à main levée à la désignation du membre du conseil des écoles.

Il est proposé la candidature de :

- M. Blaise DARY

Où l'exposé de Madame le Maire,

La délibération est mise aux voix :

Ont voté pour : 18

Ont voté contre : 5

Se sont abstenus :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE :

- DE DESIGNER comme représentant au sein du Conseil d'Ecole, le conseiller municipal suivant :

- M. Blaise DARY

DÉLIBÉRATION N°0122020 : Désignation du correspondant défense

Vu l'article le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense ;

Considérant que la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense ;

Considérant que chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant Défense parmi les membres du conseil municipal dont les missions s'articulent autour de trois axes :

- La politique de défense
- Le parcours citoyen
- La mémoire et le patrimoine

Considérant que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation. Celui-ci relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Il est proposé la candidature à ce poste de : **M. Patrick BOTEY**

Ouï l'exposé de Madame le Maire,

La délibération est mise aux voix :

Ont voté pour : 18

Ont voté contre : 5

Se sont abstenus :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE :

DE DESIGNER comme correspondant défense

- **M. Patrick BOTEY**

DÉLIBÉRATION N°0132020 : SPIC PORTS : Désignation des membres du conseil d'exploitation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2221-14 du CGCT ;

Vu l'article R2221-4 du CGCT ;

Considérant les statuts de la régie du port abri/pêche de la commune de l'Île-Rousse dotée de la seule autonomie financière par délibération du conseil municipal en date du 22 décembre 2015 et notamment son article 7,

Le président expose à l'assemblée que, par délibération du conseil municipal en date du 22 décembre 2015, les statuts de la régie à seule autonomie financière du port abri / pêche de la commune de l'Île-Rousse ont été votés et fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation et ses modalités de quorum.

Le conseil d'exploitation est ainsi composé de sept membres désignés par le conseil municipal sur proposition du Maire, dont trois personnes sont extérieures au conseil municipal.

Les catégories de membres n'appartenant pas au conseil municipal sont :

- 1 représentant des professionnels et commerçants du port
- 1 représentant des plaisanciers du port
- 1 représentant des associations nautiques et sportives du port

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et procédures.

La durée de leur mandat correspond à celle du mandat municipal en cours.

Les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil municipal pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

A la date du renouvellement du conseil municipal, il est procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil d'exploitation, pour la durée du mandat, par le conseil municipal sur proposition du Maire

Il n'y a aucune limitation quant aux nombres de mandats.

Le président expose à l'assemblée qu'il y a lieu par conséquent de procéder à la désignation des membres du conseil d'exploitation

Il propose en qualité de membres du conseil d'exploitation du port abri/pêche de l'Ile-rousse, les représentants suivants :

Personnes membres du conseil municipal :

- Mme Angèle BASTIANI
- M. Antoine GUERRINI
- M. Patrick BOTEY
- M. Pierre-François BASCOUL

Personnes extérieures au conseil municipal :

- M. Olivier LARGE
- M. Jean-Jacques ORSONI
- M. Jean Yung

Où l'exposé de Madame le Maire,
La délibération est mise aux voix :

Ont voté pour : 18

Ont voté contre : 5

Se sont abstenus :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE :

DE DESIGNER comme membres du conseil d'exploitation du port abri/pêche de l'Ile-rousse, les représentants suivants :

Personnes membres du conseil municipal :

- Mme Angèle BASTIANI
- M. Antoine GUERRINI
- M. Patrick BOTEY
- M. Pierre-François BASCOUL

Personnes extérieurs au conseil municipal :

- M. Olivier LARGE
- M. Jean-Jacques ORSONI
- M. Jean Yung

DÉLIBÉRATION N°0142020 : SPIC PORTS : Désignation d'une directrice

Le Maire rappelle à l'assemblée que la régie des Ports abri/pêche de la L'Ile-Rousse a été créée le 22 décembre 2015 par délibération. Le fonctionnement des services de la régie, conformément aux statuts, doit être assuré par un directeur.

Le Maire propose de désigner Mme Stéphanie GRIMALDI comme directrice de la régie des Ports abri/pêche à titre d'une activité accessoire.

Vu l'article L2221-14 du CGCT;

Vu l'article R2221-67 du CGCT;

Vu la délibération n° 78/2015 créant la régie des ports abri/pêche de la commune;

Vu les statuts de la régie des ports abri/pêche;

Après avoir entendu la présentation de Madame le Maire,
La délibération est mise aux voix :

Ont voté pour : 23

Ont voté contre :

Se sont abstenus :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE :

DE DESIGNER Mme Stéphanie GRIMALDI comme directrice de la régie des ports, au titre d'une activité accessoire.

DÉLIBÉRATION N°0152020 : SPIC PARKINGS : Désignation des membres du conseil d'exploitation

Le Président rappelle que la régie est administrée par un Conseil d'Exploitation. Les membres sont désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Maire. Les membres du conseil d'exploitation seront au nombre de 7, quatre conseillers municipaux et trois personnes extérieurs au Conseil Municipal. Les représentants de la commune détiendront la majorité des sièges du Conseil d'Exploitation. Les catégories de membres n'appartenant pas au Conseil Municipal sont :

- Un représentant des commerçants
- Un représentant des usagers
- Une personnalité qualifiée

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et procédures que leur désignation. Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie, occuper une fonction dans ces entreprises, assurer une prestation pour ces entreprises ou prêter leurs concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de ses fonctions soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

La durée du mandat correspond à celle du mandat municipal en cours. Les membres du Conseil d'Exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Vu l'article L2221-14 du CGCT;

Vu l'article R2221-4 du CGCT;

Vu la délibération n°71/2015 en date du 27 novembre 2015 créant la régie à autonomie financière des parcs de stationnement;

Vu la délibération 72/2015 en date du 27 novembre 2015 approuvant les statuts de la régie à autonomie financière des parcs de stationnement;

Vu l'avenant n°1 de la délibération en date du 31.05.2016 modifiant le délai de convocation du conseil d'exploitation ;

Vu l'avenant N°02 de la délibération 18/2017 en date du 15 mars 2017 modifiant l'article 5 des statuts de la régie à autonomie financière des parcs de stationnement concernant la composition du conseil d'exploitation;

Vu la délibération n° 86/2017 en date du 20.12.2017 approuvant la mise à disposition d'un agent administratif à temps partiel de (20 %) à la régie dotée de la seule autonomie financière des parcs de stationnement;

Le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres du Conseil d'Exploitation des parcs de stationnement de la commune de L'Île-Rousse.

Ouï l'exposé de Madame le Maire,
La délibération est mise aux voix :

Ont voté pour : 18
Ont voté contre : 5
Se sont abstenus :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE :

DE DESIGNER comme membres du Conseil d'Exploitation des parcs de stationnement de la commune de L'Ile-Rousse, les représentants suivants :

Personnes membres du Conseil Municipal :

- Mme Angèle BASTIANI
- M. Antoine GUERRINI
- Mme Joséphine LEMAIRE
- M. José ORSINI

Personnes extérieures au Conseil Municipal :

- Le représentant des professionnels: **M. Andréa LEONETTI**
- Le représentant des usagers : **M. Jean-Paul MASSIANI**
- Une personnalité qualifiée: **Mme Sylvie PIERRE-PINELLI (Expert-Comptable)**

DÉLIBÉRATION N°0162020 : SPIC PARKINGS : Désignation d'une directrice

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que la régie des parcs de stationnement a été créée le 27 novembre 2015 par délibération. Le fonctionnement des services de la régie, conformément aux statuts, doit être assuré par un directeur.

Mme le Maire propose de désigner Mme Anne CACHEUX comme directrice de la régie des parcs de stationnement à titre d'une activité accessoire.

Vu l'article L2221-14 du CGCT;

Vu l'article R2221-67 du CGCT;

Vu la délibération n° 71/2015 créant la régie des parcs de stationnement de la commune;

Vu la délibération n° 72/2015 approuvant les statuts de la régie des parcs de stationnement;

Vu la délibération n°08/2016 en date du 25 mai 2016 modifiant l'article 7 concernant le délai de convocation du conseil d'exploitation;

Vu la délibération n° 03/2017 en date du 08/03/2017 modifiant les statuts et notamment la composition des membres du conseil d'exploitation;

Vu la délibération n° 86/2017 en date du 20.12.2017 approuvant la mise à disposition d'un agent administratif à temps partiel de (20 %) à la régie dotée de la seule autonomie financière des parcs de stationnement;

Ouï l'exposé de Madame le Maire,
La délibération est mise aux voix :

Ont voté pour : 23
Ont voté contre :
Se sont abstenus :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE :

DE DESIGNER Mme Anne CACHEUX comme directrice de la régie des parcs de stationnement, au titre d'une activité accessoire.

DÉLIBÉRATION N°0172020 : Désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant, au Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage public de la Haute-Corse.

Mme le Maire expose que la commune doit être représentée au sein du syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de la Haute-Corse – SIEEP HC.

Les délégués du Conseil Municipal suivant en effet le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat au comité du syndicat, un délégué titulaire et un délégué suppléant doivent ainsi être désignés au sein de l'assemblée municipale

Mme le Maire recueille et présente à l'assemblée les candidatures suivantes :

TITULAIRE	SUPPLEANT
José ORSINI	Blaise DARY

Où l'exposé de Madame le Maire,
La délibération est mise aux voix :

Ont voté pour : 18

Ont voté contre : 5

Se sont abstenus :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE :

DE DESIGNER pour représenter la Commune de L'Ile-Rousse les délégués dont les noms suivent :

TITULAIRE	SUPPLEANT
José ORSINI	Blaise DARY